

A976U du 18-12-95



**SARL MEDITEC  
16, Bld Jean Jaurès  
13400 ROGNAC**

=====

**RAPPORT  
DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

MARCEL LE BRIS

6, AVENUE DE MADRID  
92200 NEUILLY S/SEINE  
TÉL. 46.24.20.34  
FAX 47.45.82.85

SARL MEDITEC  
16, Bld Jean Jaurès  
13400 ROGNAC

## RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Par ordonnance en date du 12.07.1995, le Président du Tribunal de Commerce de Salon de Provence, m'a désigné en qualité de Commissaire aux apports dans une opération par laquelle les sociétés :

- **FIDUCIAIRE MEDITERRANEEENNE DE COMPTABILITE ET DE REVISION**, ci-après désignée M.C.R.,
- et **DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES**, ci-après désignée B.D.A.,

font apport à votre société de leurs activités d'expertises comptables exploitées dans le secteur géographique de MARSEILLE.

Bien que s'agissant de branches complètes et autonomes d'activité, les parties sont convenues de ne pas soumettre ces apports partiels d'actif au régime des scissions, ainsi que l'article 388-1 de la loi du 24.07.1966 leur en donnait la possibilité.

Par suite, ces apports se trouvent placés sous le régime de droit commun, soumis aux dispositions de l'article 193 de la même loi, spécifiant la présentation à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société bénéficiaire d'un rapport de Commissaire aux apports.

J'ai eu communication des projets de traité d'apport dès ma nomination, et ultérieurement des pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de ma mission.



Les traités définitifs furent signés par les dirigeants des trois sociétés prenant part à l'opération, savoir :

- ☛ Monsieur Jean-Louis MATHIEU, en sa qualité de Président Directeur Général de la société M.C.R., spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 21.07.1995.
- ☛ Monsieur Hervé LAURENT, en sa qualité de Directeur Général de la société B.D.A., spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 21.07.1995.
- ☛ Monsieur Philippe FORGUES, en sa qualité de Gérant de la SARL MEDITEC, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 03.07.1995.

Je vous rends compte de la mission confiée par le présent rapport.



\*

## 1 - EXPOSE

Les sociétés M.C.R. et B.D.A., toutes deux sociétés d'expertise comptable, souhaitent séparer leurs clientèles de celles du secteur géographique de MARSEILLE en deux branches distinctes pouvant fonctionner de façon autonome.

La présente opération a pour but d'assurer cette séparation en faisant apport des clientèles exploitées dans le secteur de MARSEILLE à la société MEDITEC, elle-même société d'expertise comptable.

Les trois sociétés participant à l'opération ont arrêté leurs comptes annuels le 30.06.1995.

De convention expresse entre les parties, toutes les opérations actives et passives se rapportant aux branches d'activités apportées et effectuées depuis le 01.07.1995 jusqu'à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire de votre société rendant les apports définitifs, seront réputées faites au profit ou à la charge de cette dernière.

\*

## 2 - BIENS APPORTES ET PASSIF MIS A CHARGE

Les biens actifs apportés sont ainsi composés, étant précisé qu'aucun passif ne sera pris en charge par la société bénéficiaire :

### 10 - Actif transmis par la société M.C.R.

Le droit de présentation de clientèle exploitée dans le secteur géographique de Marseille évalué à incluant les archives, les pièces, les registres et plus généralement tous documents se rapportant à cette clientèle.

732 800 F

A reporter

732 800 F



Report

732 800 F

**11 - Actif transmis par la société B.D.A.**

**110** - Le droit de présentation de clientèle exploitée dans le secteur géographique de Marseille, incluant les mêmes pièces et documents, évalué à

1 364 510 F

**111** - Les matériels, mobiliers et agencements se rapportant à cette activité apportés à leur valeur nette comptable pour

70 860 F

L'actif net apporté s'élève donc à arrondi à 2 168 200 F.

**2 168 170 F**

J'ai constaté que les clientèles apportées étaient bien exploitées par les sociétés apporteuses.

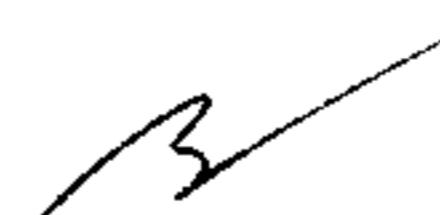
En ce qui concerne la méthode d'évaluation retenue, il apparaît que le coefficient de 0,7 appliqué aux honoraires annuels de la clientèle transférée, se situe dans la fourchette des coefficients habituellement utilisés pour les transactions réalisées dans cette profession pour ce type de clientèle.

Par suite, la méthode d'évaluation est conforme aux usages et pratiques de la profession.

\*

*En conséquence, les apports nets des sociétés M.C.R. et B.D.A. peuvent valablement être retenus pour :*

2 168 200 F.
--------------



\* \* \*

### 3 - REMUNERATION DES APPORTS

La valeur de la part de la société MEDITEC, retenue pour rémunérer les apports qui lui sont consentis, a été réputée égale à sa valeur nominale, soit 100 F.

En conséquence il sera émis 21 682 parts nouvelles au nominal de 100 F., en suite d'une augmentation de capital de 2 168 200 F. portant celui-ci à 4 918 900 F.

Ces parts nouvelles remises, d'une part à la société M.C.R. pour 7 328 parts et d'autre part à la société B.D.A. pour 14 354 parts, seront bien libérées par les apports nets respectifs et seront immédiatement négociables conformément à l'article 271 de la loi du 24.07.1966.

\*

*La création et la remise aux sociétés M.C.R. et B.D.A. de respectivement 7 328 et 14 354 parts sociales de la société MEDITEC, au nominal de 100 F., en rémunération de leurs apports nets sont fondées.*

*L'augmentation de capital de 2 168 200 F. et les parts nouvelles émises en conséquence, seront bien libérées par les apports nets de M.C.R. et B.D.A.*

\* \* \*



#### 4 - DECLARATIONS, CHARGES ET CONDITIONS

Les déclarations, charges et conditions des apports sont clairement énoncées dans chacun des contrats d'apport étant précisé que le personnel affecté à la clientèle apportée par B.D.A. sera transféré dans la société bénéficiaire avec son statut et ses avantages.

Il n'est pas prévu de transfert de personnel dans le cadre de l'apport de M.C.R.

Sur la plan fiscal, les parties sont convenues de placer les deux opérations d'apport sous le régime des articles 817 et 817 A du C.G.I. en matière d'enregistrement et sous le régime de l'article 210 A du même code en matière d'impôts directs.

Les obligations des sociétés apporteuse et bénéficiaire sont bien rappelées dans les contrats, principalement pour les sociétés M.C.R. et B.D.A., l'obligation de conserver pendant cinq ans les parts qui leur seront remises en contrepartie de leurs apports.

Je précise que l'option pour le régime de faveur induit le respect des prescriptions de l'article 54 septies du C.G.I.

En ce qui concerne la T.V.A., la société bénéficiaire procédera, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I.



\* \* \*

## CONCLUSION

La présente mission a été effectuée suivant les normes habituelles, et conformément aux recommandations des organismes professionnels.

Au terme de cette mission, je confirme :

- que les apports nets des sociétés M.C.R. et B.D.A. peuvent valablement être retenus pour :

2 168 200 F

- que la création et la remise aux sociétés M.C.R. et B.D.A. de respectivement 7 328 et 14 354 parts nouvelles de la société MEDITEC, au nominal de 100 F., portant jouissance au 01.07.1995, entièrement libérées et immédiatement négociables, sont fondées.

- que l'augmentation du capital social de la société MEDITEC de 2 168 200 F. sera bien libérée par les apports nets des sociétés M.C.R. et B.D.A. et que ces apports nets correspondent bien au montant de cette augmentation de capital.

- qu'il n'existe pas d'avantages particuliers.

\*

Ainsi informés, il vous appartiendra de voter les résolutions proposées.

Marcel LE BRIS

Expert Comptable Diplômé  
Commissaire aux Comptes Inscrit